



**Règlement du**

**DISPOSITIF DE SOUTIEN A LA MEDIATION  
DANS LES SALLES DE CINEMA INDEPENDANTES  
EN NORMANDIE**

*Dispositif de soutien associant la Région Normandie et le Centre National du Cinéma et de l'Image animée dans le cadre de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat (DRAC de Normandie) – le CNC et la Région Normandie pour la période 2017-2018-2019.*

## RAPPEL DU CADRE GENERAL

Depuis les premières lois de décentralisation, l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée et les collectivités territoriales coopèrent afin de développer le secteur du cinéma et de l'audiovisuel dans les territoires.

Cette politique s'est structurée depuis 10 ans autour de conventions de coopération qui couvrent un champ très large : la création, la production, l'exploitation en salles, la diffusion, l'éducation à l'image ainsi que la sauvegarde et la diffusion du patrimoine cinématographique. Les régions sont désormais des partenaires à part entière des secteurs du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée.

Cette politique de développement dans le secteur cinématographique et audiovisuel menée avec les Régions a permis :

- de nourrir la diversité culturelle par la représentation de tous les univers cinématographiques et audiovisuels ;
- d'accroître l'attractivité des territoires en créant des emplois grâce à la structuration d'une filière ;
- de maintenir un parc de salles de cinéma dense, moderne et diversifié ;
- de renforcer le lien social, l'esprit critique et de renouveler les publics grâce aux dispositifs d'éducation à l'image ;
- de concourir à l'animation culturelle du territoire à travers des festivals et en sauvegardant le patrimoine cinématographique.

La politique Etat- CNC- Région a toujours été envisagée par les partenaires dans sa globalité, chaque action soutenue ayant un impact sur les autres.

Pour les années 2017-2019, à la suite de la concertation des acteurs territoriaux initiée par le CNC, et de son Tour de France des régions, la DRAC et la Région Normandie, avec les partenaires souhaitent renouveler et approfondir la politique ainsi menée afin d'encourager la mise en place d'écosystèmes locaux et le développement d'une économie de la création, en favorisant l'articulation entre politique culturelle et politique de développement économique.

Par leur intervention conjointe, le CNC et la Région, ont ainsi pour objectif de contribuer à la diversité culturelle, en soutenant des œuvres de qualité, en contribuant au renouvellement de la création et au soutien à l'émergence des talents locaux en matière cinématographique et audiovisuelle, et en accompagnant la filière professionnelle en région.

Les orientations de la politique culturelle régionale en faveur du secteur du cinéma et de l'audiovisuel visent prioritairement à :

- Soutenir la création cinématographique et audiovisuelle, la diffusion et l'ensemble des professionnels ;
- Renforcer l'économie de la filière du Cinéma, contribuer à son développement et à sa structuration ;
- Favoriser l'accès et la pratique de tous les publics à une offre diversifiée et de qualité ;
- Contribuer à l'aménagement et au maillage culturel du territoire ;
- Relever les défis liés aux innovations numériques, aux nouveaux médias et aux nouveaux usages ;
- Dynamiser la visibilité et l'attractivité de la Normandie.

Dans cette perspective, la Commission Permanente du Conseil Régional de Normandie a délibéré le 11 juillet 2017, pour adopter une convention de coopération pour le cinéma et l'image animée portant sur la période 2017-2019 entre la Région Normandie, le CNC et l'Etat – DRAC de Normandie.

**Cette convention prévoit notamment une politique de soutien à l'exploitation et à la diffusion renforcée selon les modalités suivantes :**

La France possède un parc de salles de cinéma unique au monde au vu de sa densité, de sa singularité et de sa diversité grâce à une politique de soutien ininterrompu depuis plus de cinquante ans. Ce parc enregistre un haut niveau de fréquentation, témoignant de la vitalité du 7<sup>ème</sup> art auprès du plus grand nombre.

La Région Normandie compte 102 établissements, dont 59 classés Art et Essai et 9 multiplexes pour 277 écrans actifs répartis dans 92 communes.

Concernant le secteur de l'exploitation, la Région Normandie ambitionne:

*En matière de diversité de l'offre et de contenus de diffusion et d'aménagement culturel du territoire :*

- de contribuer à une offre diversifiée, de qualité et équilibrée sur l'ensemble du territoire régional, au bénéfice de publics les plus larges possibles.

*En matière de sensibilisation et d'accessibilité des publics :*

- d'articuler la diffusion en région avec les missions des Pôles d'éducation à l'image et les dispositifs d'action culturelle afin de sensibiliser tous les publics à la création,  
- de poursuivre le soutien à la fréquentation des salles de cinéma, notamment par les jeunes normand.e.s.

La Région, la DRAC et le CNC veillent ainsi à maintenir un parc de salles dense, moderne et diversifié, par le biais de différents dispositifs de soutien.

Ces aides répondent notamment au double objectif d'un aménagement cohérent du territoire cinématographique et d'une qualification et diversification du travail de programmation des salles de cinéma.

Elle permet, grâce à un travail régulier avec les collectivités et les associations locales, de maintenir une activité de diffusion en salles dans des territoires souvent éloignés des principaux flux culturels.

Parce que la salle de demain passe par l'humain, la Région et le CNC aident les salles de proximité à se développer en contribuant au financement d'emplois de médiateurs.trices pour les salles. Ces emplois sont consacrés à l'animation dans les salles, à la recherche de public et à la communication.

En fonction de la spécificité du parc de salles de la Région, ces emplois ont vocation à être mutualisés entre plusieurs salles notamment par l'intermédiaire des associations régionales de salles. En outre, les médiateurs viennent en appui des jeunes en service civique mobilisés pour relancer les ciné-clubs dans les lycées qui peuvent également les aider dans l'exercice de leurs missions.

La Région après recensement au cours de l'année 2017 des besoins sur son territoire en matière de postes de médiation et les missions correspondantes, ainsi que les capacités de financement restant à charge des employeurs, envisage un soutien à compter de 2018, principalement en faveur des réseaux de salles ou demandes mutualisées.

Le CNC peut accompagner l'effort de la Région selon la modalité du 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité au regard de l'étude des besoins de la Région.

## **ARTICLE 1 – OBJECTIF GENERAL**

Le présent règlement a pour objectif de permettre aux salles mutualisées qui souhaitent s'associer à la démarche de la Région, de déposer leur projet dans ce cadre.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS OPERATIONNELS**

La Région et le CNC envisagent en 2018 et 2019 un soutien à la création d'emplois à durée déterminée en Normandie pour engager les exploitants de cinéma dans le développement des domaines d'intervention suivants :

- **Animation/médiation entre les œuvres et les publics** : il s'agira de concevoir et mettre en œuvre pour toutes les œuvres, notamment celles recommandées art et essai, des outils et des actions d'animation, de promotion et de médiation dans une perspective de développement des publics.

- **Animation/médiation en direction du public « jeune »** : par la mise en place d'un projet relatif aux croisements entre les actions relevant du temps scolaire (dispositif d'éducation, ateliers, ...) et celles sur le hors temps scolaire (passeurs d'images, projets d'initiative locale, etc.). Une ouverture vers des contenus relevant des nouveaux médias (web, jeu vidéo, ...) pourra être prise en considération. Une sensibilisation des publics permettant de favoriser la fréquentation des jeunes, en articulation avec le dispositif Atouts Normandie proposé par la Région aux jeunes normand.e.s sera privilégiée.

- **Stratégie de développement de la communication** des établissements ou des réseaux dans l'objectif d'accroître leur visibilité notamment par l'articulation entre les média traditionnels (PQR, programme papier, radio, etc.) et les pratiques numériques ou les nouveaux usages (site web, application dédiée, réseaux sociaux, relation numérique proposée à la communauté d'utilisateurs, etc.).

## **ARTICLE 3 – BÉNÉFICIAIRES**

- Toutes entités titulaires d'une carte d'exploitant de la Région Normandie, (Collectivités, associations, sociétés privées d'exploitation inscrites en Normandie au Registre du Commerce et des sociétés) classées art et essai ou en cours d'obtention du classement art et essai.
- Réseaux régionaux ou départementaux de salles de cinéma en Normandie.

Une attention particulière sera portée aux demandes des salles labellisées art et essai.

## **ARTICLE 4 – PROJETS ÉLIGIBLES**

**Projet présenté par une structure porteuse de la demande de subvention au nom de plusieurs exploitants de cinéma mutualisés :**

Sur la base d'un diagnostic abordant notamment :

- les spécificités du territoire
- les caractéristiques actuelles des exploitations concernés
- les besoins croisés des exploitants
- les perspectives de partenariats

Le ou les demandeurs devront détailler dans leur candidature leurs engagements comportant notamment :

- un projet de développement des activités des salles concernées qui s'appuie sur le recrutement d'un.e médiateur.trice (objectifs, actions, moyens, indicateurs d'évaluation)
- les modalités de coopération entre les exploitations
- la fiche de poste de l'emploi de médiation
- le programme d'accompagnement individuel du salarié dans son poste et dans son parcours professionnel et les pistes éventuelles de pérennisation - un budget global de l'action comprenant le poste et les éventuels moyens financiers de son action
- le cas échéant, les modalités du partage d'emploi entre les exploitations et entre les sites et de répartition fonctionnelle (groupement d'employeurs, convention de mise à disposition, ...)
- l'engagement de l'éventuel exploitant non-classé art et essai au moment de la présente candidature de se donner tout moyen pour obtenir le classement pendant ou à l'issue de la période de soutien.

Ces éléments seront déterminants dans l'évaluation du projet déposé.

#### **Projet présenté par un réseau de salles de cinéma :**

Sur la base d'une présentation de leurs activités actuelles, les réseaux régionaux ou départementaux candidats devront détailler dans leur demande leurs engagements comportant notamment :

- un projet de développement de la coordination et l'animation du réseau des adhérents
- les moyens et les finalités de développement de la veille stratégique sur l'environnement et les enjeux du secteur
- les actions de soutien et de représentation pour l'amplification des politiques territoriales en faveur du cinéma
- le développement de l'accompagnement des oeuvres soutenues par la Région Normandie
- une stratégie de communication territoriale (public, media, moyens, compétences)
- la fiche de poste de l'emploi de médiateur
- le programme d'accompagnement individuel du salarié dans son poste et dans son parcours professionnel et les pistes éventuelles de pérennisation
- un budget global de l'action comprenant le poste et les éventuels moyens financiers de son action

Les projets pourront concerner des fonctions nouvelles ou un repositionnement de salarié.e(s) en poste. Dans ce dernier cas, la demande détaillera tous les éléments qui distingueront l'ancienne fonction de celle visée dans le cadre du présent appel à projets.

Ces éléments seront déterminants dans l'évaluation du projet déposé.

#### **ARTICLE 5 – CRITERES D'ELIGIBILITE**

Les critères retiendront tout ou partie des éléments suivants pour l'éligibilité des demandes :

- Développement d'actions de sensibilisation autour du projet (notamment hors-temps scolaire)
- Cohérence du projet culturel et des moyens mis en œuvre
- Inscription du projet dans le contexte géographique, rayonnement, mise en perspective des priorités régionales, impact du projet sur le territoire
- Fréquentation et nature des publics touchés, politique tarifaire
- Qualification de l'équipe professionnelle, qualité des partenariats noués
- Contexte économique de la structure porteuse du projet
- Coopération et dynamique collective
- Caractéristiques et attractivité des lieux d'accueil, communication
- Conformité avec la réglementation en vigueur

Les projets s'organisant en coopération et mutualisation d'un nombre de salles important seront privilégiés, de même que les projets permettant une intervention en milieu rural ou dans les zones géographiques les moins dotées d'une offre culturelle.

Les dossiers sont recevables dans la limite des crédits ouverts.

## ARTICLE 6 – MONTANT ET MODALITES DE L'AIDE

Le soutien versé par la Région est établi à hauteur de 75% du coût du poste créé (salaires bruts + cotisations, taxes et charges afférentes) pour 12 mois dans la limite d'un plafond éligible de 36 000€ par emploi.

Ce niveau d'intervention s'établit comme suit :

- 50% du coût du poste par une subvention de la Région Normandie (soit 18 000 € maximum par poste pour une année pleine, en équivalent temps plein)
- 25% du coût du poste au titre de l'avance des crédits CNC dédiés (soit 9 000 € maximum par poste pour une année pleine, en équivalent temps plein).

Soit une contribution totale versée par la Région de 27 000 € par poste et par an, pour un équivalent temps plein. Le reste à charge, soit 9 000 € étant financé par l'employeur.

Le montant de l'aide pourra être ajusté et proratisé en fonction du coût du poste sollicité par le porteur de projet employeur.

<b>Pour exemples : Estimations et hypothèses maximales d'intervention</b>					
financement sur la base du 1€ CNC pour 2 € Région					
75% Région + CNC s'applique sur le salaire de base du médiateur et 25 % doivent être pris en charge par l'employeur					
	75% pris en charge Région-CNC			25% Reste à charge employeur	Coût total des postes
	Apport Région	Apport CNC	Total	Apport Employeur <i>dont autres financements éventuels</i>	
<b>Hypothèses sur la base d'un poste chargé annuel : coût total 36 000 € / an</b>					
<b>Pour 1 poste sur 12 mois</b>	18 000,00 €	9 000,00 €	<b>27 000,00 €</b>	9 000 €	36 000 €
Pour 1 poste, ventilation mensuelle	1 500,00 €	750,00 €	<b>2 250,00 €</b>	750 €	3 000 €

L'aide allouée est prévue pour un temps plein. Elle est proratisée pour un temps partiel, celui-ci devant être au moins égal à un mi-temps. Le temps de travail initial peut être modifié, mais ne pourra intervenir qu'à la date anniversaire de l'emploi créé et financé par la Région. Cette modification du temps de travail devra toutefois respecter les conditions minimum d'un mi-temps. La Région devra en être informée par courrier dans les quatre mois précédant la date anniversaire, en précisant toutes les modifications du contrat de travail.

Ce dispositif fera l'objet le cas échéant d'un renouvellement sous réserves des modalités et des crédits alloués dans le cadre de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée établie avec le CNC, la Région Normandie et l'Etat (DRAC de Normandie).

Un même exploitant ne pourra bénéficier que d'une seule et unique aide que ce soit en tant que porteur du projet ou partie prenante d'une demande mutualisée.

Cette aide pourra être renouvelée selon les modalités prévues à l'article 7.

L'aide n'est pas cumulable avec d'autres dispositifs d'aide à l'emploi national ou régional (Contrat Unique d'Insertion ou Emploi d'avenir, fonpeps, etc.).

En revanche, cette aide peut être mobilisée pour un contrat en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) ou à l'issue de ce type de contrat lorsque l'exploitant ou le réseau maintient la personne dans son emploi.

#### **ARTICLE 7- DÉPÔT DE LA DEMANDE DE FINANCEMENT REGIONAL ET PROCEDURE D'ATTRIBUTION**

Les demandes sont à transmettre à la Région au moins 3 mois avant la prise de poste dans le cadre du recrutement ou avant le changement de fonction envisagé.

Sur la base du dossier de demande «type», les porteurs de projets partenaires formaliseront leur projet (conditions de l'activité, fiche de poste, plan de financement, pistes de pérennisation...) et l'enverront complété des pièces obligatoires.

La demande d'aide pour l'emploi sera prise en compte à compter de la date de prise de poste envisagée et jusqu'à la date maximale du 31 décembre 2019.

Un bilan devra être établi et adressé à la Région à l'issue de la période d'emploi.

Si les structures lauréates souhaitent solliciter le renouvellement d'un soutien, elles devront reformuler une demande spécifique anticipant l'issue de la période d'emploi soutenue.

Le renouvellement du soutien de la Région et du CNC sera conditionné à la présentation d'un bilan reprenant les engagements pris par le porteur de projet à l'article 2. Ces renouvellements seront étudiés au cas par cas.

Seuls les projets complets et validés dans les délais impartis sont examinés.

Les lauréats dont le dossier aura été retenu seront responsables du recrutement et de l'accompagnement du salarié. Dans le cas du recours à un groupement d'employeurs, celui-ci sera au même titre que les établissements ou les réseaux lauréats partie prenante de ces décisions.

#### **ARTICLE 8- MODALITÉS D'INSTRUCTION, DE DÉCISION ET DE PAIEMENT**

Les demandes d'aide sont instruites par les services de la Région puis présentées en commission permanente pour décision et attribution des aides financières.

Entre le dépôt de la demande de subvention et le passage en commission permanente, les services de la Région se réservent la possibilité de rencontrer les porteurs de projets pour bien cerner le projet d'activités, la nature et l'encadrement de l'emploi et le cas échéant les modalités mutualisation.

La Région pourra s'adjoindre l'expertise d'acteurs de l'emploi dans cette étape.

Les décisions seront notifiées par courrier. Une convention ou un arrêté de subvention sera établi entre la Région et le bénéficiaire.

#### **ARTICLE 9- MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le paiement de la subvention intervient comme suit :

- Avance de 70 % à la signature de la convention ou dès notification de l'arrêté, sur présentation d'un RIB de moins de deux mois, de la fiche de poste et du contrat de travail de l'emploi concerné.
- Solde, soit 30 %, sur présentation des pièces suivantes :
  - o bilan financier du projet subventionné, faisant apparaître un récapitulatif du détail des recettes et dépenses, daté et signé par le.la Président.e de la structure ou son.sa représentant.e (avec mention des noms, prénom et qualité du signataire),
  - o bilan d'activités du projet de médiation et bilan d'accompagnement du salarié, détaillant le cas échéant la méthode de calcul de répartition des contributions, daté et signé par le.la Président.e ou son.sa représentant.e (avec mention des nom, prénom et qualité du signataire).

Les pièces demandées pour le versement du solde devront être fournies avant la fin de l'acte attributif de subvention. A défaut, le premier versement pourra faire l'objet d'un reversement et le solde de la subvention sera annulé de plein droit.

Un calcul au prorata sera effectué :

- si l'emploi était interrompu du fait du salarié ou de l'employeur,
- si le budget définitif est inférieur au prévisionnel.

La Région effectuera les versements sur le compte bancaire du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 10- CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS**

Les parties conviennent de se réunir au moins une fois par an afin d'assurer le suivi des projets accompagnés financièrement par la Région.

Par ailleurs, dans le cadre du contrôle de l'utilisation des fonds régionaux, la structure doit répondre à toute demande d'information de la Région en vue d'un contrôle de la réalisation du projet subventionné et de son évaluation.

D'autre part, le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès des représentant.e.s de la Région à tout document portant sur les missions subventionnées et à inviter les représentant.e.s de la Région lors de toutes opérations en lien avec ces missions.

De plus, dans le cadre de l'évaluation des politiques publiques, la Région se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à une étude d'évaluation dont le cahier des charges pourra être élaboré conjointement avec la structure partenaire.

#### **ARTICLE 11- CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

La Région peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de l'acte attributif de subvention par l'association partenaire.

Le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraînerait la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par l'acte attributif de subvention entraînera son remboursement.